CANADA PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE CHANDLER

RÈGLEMENT NUMÉRO V-226-2019

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT V-13-2001 RELATIF AUX TARIFS APPLICABLES AUX DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL

CONSIDÉRANT que le règlement numéro V-13-2001, modifié par les

règlements V-92-2006 et V-112 2008 doit être modifié à nouveau au niveau des frais de transport et de l'indemnité journalière afin de le rendre plus conforme aux réalités

contemporaines;

ATTENDU que le projet dudit règlement numéro V-226-2019 a été

présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil

tenue le 8 juillet 2019;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement

donné le 8 juillet 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Meggie Ritchie, appuyé de monsieur le conseiller Donald Vachon et unanimement résolu de modifier le règlement numéro V-13-2001 de la façon suivante :

ARTICLE 1 INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR FRAIS DE SÉJOUR ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'article 2 du règlement V-13-2001 est modifié comme suit :

Une indemnité journalière de 250 \$ est accordé pour frais de séjour (logement et repas) à l'intérieur du Québec pour tout déplacement effectué à l'ouest de Rimouski en qualité officielle par un membre du conseil dans les cas de congrès, conférences, colloques, symposiums ou tout autre événement semblable, y compris tout déplacement effectué pour l'exercice d'activités en sa qualité officielle.

Une indemnité journalière de 200 \$ est accordé pour frais de séjour (logement et repas) à l'intérieur du Québec pour tout déplacement effectué de Rimouski vers l'est en qualité officielle par un membre du conseil dans les cas de congrès, conférences, colloques, symposiums ou tout autre événement semblable, y compris tout déplacement effectué pour l'exercice d'activités en sa qualité officielle.

Pour tout déplacement d'une durée inférieure à 24 heures et pour toute période de déplacement en excédent de 24 heures ou d'un de ces multiples, l'indemnité journalière est payable en tout ou en partie de la manière et aux conditions suivantes :

- a) période de déplacement de 12 à 18 heures sans coucher : la moitié de l'indemnité journalière ;
- b) période de déplacement d'au moins 12 heures comprenant un coucher : l'indemnité journalière en entier ;
- c) période de déplacement de moins de 12 heures : le quart de l'indemnité journalière.
- d) dans la situation où ces déplacements se feraient à l'intérieur de la Ville de Chandler, l'indemnité pour frais de repas serait la suivante :

1) Déjeuner = 12.00 \$
2) Diner = 20.00 \$
3) Souper = 30.00 \$

Lorsque les frais d'enregistrement à un congrès, à une conférence, à un colloque, à un symposium ou à tout autre événement semblable incluent les frais de certains repas, le coût de ces repas est déduit de l'indemnité journalière d'un montant égal à celui mentionné dans les documents d'inscription ou à défaut dans la déclaration du membre du conseil.

ARTICLE 2 INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR FRAIS DE TRANSPORT

L'article 3 du règlement V-13-2001 est modifié comme suit :

Pour les frais de transport, le montant de l'indemnité est fixé au nombre de kilomètres établi dans le Répertoire des distances routières, publié par le ministère des Transports, pour le parcours déclaré par le membre du conseil majoré de 10% pour tenir compte des déplacements locaux, multiplié par le tarif suivant, soit 0.50 \$/km.

Les frais de stationnement et de taxi inférieurs à 15 \$ chacun par jour sont établis sur déclaration du membre du Conseil.

ARTICLE 3

Tous les règlements antérieurs traitant de l'une ou l'autre des matières couvertes par le présent règlement sont, par les présentes abrogés en tout ou en partie à toute fin que de droit dans la mesure où ces matières sont inconciliables ou incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ SÉANCE TENANTE CE 19e jour d'aout 2019

VILLE DE CHANDLER

LOUISETTE LANGLOIS, ROCH GIROUX
Maire Directeur général & greffier

AVIS DE PROMULGATION

Je soussigné, Roch Giroux, greffier de la ville de Chandler, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié un avis public sur le site web de la Ville de Chandler en date du 22 août 2019 et que j'ai procédé à l'affichage à l'endroit désigné à cette fin le 22 août 2019 tel que prescrit par le règlement numéro V-216-2018 concernant les modalités de publication des avis publics.

Roch Giroux, Directeur général et greffier